



HAL
open science

Les associations dans l'orbite du droit

Jacques Chevallier

► **To cite this version:**

Jacques Chevallier. Les associations dans l'orbite du droit. Mélanges François Julien-Laferrrière, Bruylant, pp. 119-131, 2011, 978-2-8027-2990-7. hal-01759963

HAL Id: hal-01759963

<https://hal.science/hal-01759963>

Submitted on 5 Apr 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES ASSOCIATIONS DANS L'ORBITE DU DROIT

Jacques CHEVALLIER

Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)

CERSA-CNRS

in *Mélanges en l'honneur de Julien-Laferrière*, Bruylant, 2011, pp. 119-131 ;

L'analyse du rapport des associations au droit ne saurait être réduite, comme c'est souvent le cas, au seul exposé du régime juridique applicable aux associations, tel qu'il résulte de la loi de 1901¹, dont les principes essentiels ont résisté à l'épreuve du temps et survécu à l'évolution ultérieure de la législation : ce rapport comporte en réalité de multiples facettes, dont on cherchera ici à prendre la mesure.

Cette ambition se heurte d'emblée à l'extrême diversité d'un phénomène associatif dont le développement a été spectaculaire² et auquel la loi de 1901 ne confère plus qu'un semblant d'unité, d'ordre purement formel. Si l'existence d'intérêts communs constitue le principe fondateur des associations, ceux-ci sont très dissemblables : non seulement les associations sont implantées dans de multiples secteurs d'activité (social, culturel, économique...), mais encore les finalités qu'elles poursuivent et leurs logiques d'action sont variées ; entre les associations qui se bornent à être des « lieux de sociabilité », dans lesquelles les membres peuvent se retrouver et qui permettent la pratique de certaines activités, et les associations qui s'efforcent d'agir dans l'espace public et d'exercer une influence sur les choix collectifs³, en étant amenées à remplir une fonction tribunitienne, participative voire gestionnaire⁴, les différences l'emportent nettement sur les ressemblances. La relation au droit ne saurait dès lors être identique.

Si ce constat s'impose à l'évidence, on voudrait ici évoquer le *processus de juridicisation* qui conduira les associations à s'investir de manière croissante sur le terrain du droit : tandis que le fonctionnement interne de l'association tendra à être de plus en plus encadré et régi par le droit, celui-ci occupera une place croissante dans les modes d'action et les stratégies associatives, soit que les ressources juridiques soient mobilisées pour défendre les intérêts du groupe qu'elles représentent, soit qu'il s'agisse de peser sur le droit existant pour le faire évoluer ; ces deux dimensions sont en partie liées, le déploiement de stratégies juridiques vis-à-vis de l'extérieur ne pouvant manquer d'avoir des effets dans l'ordre interne, en influant sur la configuration de l'association. Le cas de la Cimade est à cet égard exemplaire⁵ : créée au départ dans un but strictement humanitaire, la Cimade a en effet été amenée à s'orienter progressivement dans la défense des étrangers, en étant conduite à recourir au droit pour assurer cette défense ; agissant « par le droit », en apportant une aide juridique au quotidien aux étrangers en difficulté, elle cherchera aussi à « agir sur le droit », en s'efforçant d'infléchir les textes en vigueur et cet investissement sur le terrain du droit a contribué à « juridiciser » son fonctionnement interne. L'Anafé,

¹ Jean-François MERLET, *Une grande loi de la Troisième République : la loi du 1^{er} juillet 1901*, LGDJ, Coll. Bib. Droit public, tome 217, 2001.

² CONSEIL D'ÉTAT, « Les associations et la loi de 1901, cent ans après », Rapport public 2000, *Etudes et documents*, n° 51, La Documentation française, 2000.

³ Martine BARTHÉLÉMY, *Associations : un nouvel âge de la participation ?* Presses de Sciences Po., 2000.

⁴ Jacques CHEVALLIER, « Les associations entre public et privé », *Revue du droit public*, 1981, pp. 903-905.

⁵ Jérôme DRAHY, *Le droit contre l'État ? Droit et défense associative des étrangers : l'exemple de la Cimade*, L'Harmattan, Coll. Logiques juridiques, 2004.

au sein de laquelle François JULIEN-LAFERRIÈRE a occupé une place essentielle, représente un cas de figure voisin dans la mesure où l'aide apportée aux étrangers en difficulté aux frontières n'est pas seulement humanitaire mais aussi juridique : elle entend en effet veiller au respect des droits des étrangers qui se présentent aux frontières et, plus généralement, faire pression sur les pouvoirs publics pour faire progresser ces droits ; et cette double ambition suppose la mobilisation de compétences juridiques.

Il convient bien entendu d'éviter toute généralisation : si l'activité associative se déploie dans le cadre autorisé par le droit, la place accordée au droit dans le fonctionnement interne des associations reste très variable ; quant à l'investissement sur le terrain juridique, il n'est le fait que d'un certain type d'associations. On trouve donc toute une gamme de situations en fonction du degré de juridicisation de l'association (I) et suivant que le droit est considéré par elle comme un enjeu (II) et/ou comme une ressource (III), devant être mise au service des intérêts dont elle assure la défense et la promotion.

I / LE DROIT COMME ORDRE

Les associations sont des *entités juridiques*, dès l'instant où elles sont régies par un ensemble de règles édictées par l'État, qui fixent leurs conditions de création et leurs modalités de fonctionnement. Comme le relève le Conseil d'État, le « droit des associations » comporte deux types de dispositions : les unes qui fondent la « liberté d'association », confèrent à l'association une « existence légale », en lui donnant la possibilité de se constituer sans contrôle préalable, de choisir sa finalité, d'élaborer ses statuts ; les autres, relatives à la « liberté de l'association », qui définissent sa « capacité civile », c'est-à-dire les conditions dans lesquelles elle peut contracter, agir en justice, posséder et acquérir des biens. Si les associations peuvent se constituer librement, leur accès à la personnalité morale, qui leur donne une « petite capacité juridique » est subordonné à une procédure de déclaration ; et la reconnaissance d'utilité publique, qui leur permet de recevoir des dons et legs, leur impose de se conformer pour l'élaboration de leurs statuts à un certain nombre de règles, sous tendues par les idées de transparence et de démocratie, édictées par décret, ainsi qu'à se soumettre à un contrôle sur leurs activités.

1° Si les associations sont encadrées et régies par le droit, cette présentation est insuffisante pour cerner le rapport qu'elles entretiennent au droit. La création d'une association suppose tout d'abord bel et bien un *acte de fondation juridique*, qui, aux termes de la loi de 1901, est de nature contractuelle : l'association est censée résulter d'un « contrat » passé entre les fondateurs ; et ceux-ci sont dès lors libres de déterminer les finalités et les formes qu'ils entendent donner à leur groupement. S'il fait entrer l'association dans le monde du droit, le contrat n'est cependant qu'une première étape : pour pouvoir agir, l'association a besoin de règles d'organisation et de fonctionnement internes, dont la précision et la rigueur seront renforcées sous couvert de la procédure de déclaration puis de la reconnaissance d'utilité publique ; on entre ainsi dans un processus d'*institutionnalisation*, qui conduit l'association à utiliser le vecteur juridique pour maintenir sa cohésion, affermir son identité, assurer sa survie. Toute opération d'institutionnalisation suppose en effet le détour par le droit, qui permet d'imposer certaines disciplines collectives aux participants, en substituant « à l'isomorphisme d'un rassemblement la structure d'un groupe »⁶. Maurice Hauriou a ainsi montré que toute institution secrète un droit qui lui est propre et qui est indispensable pour assurer la réalisation de « l'idée d'œuvre » autour de laquelle elle a été érigée : ce droit institutionnel se dédouble en un droit « statutaire », par lequel l'institution s'organise et définit ses équilibres internes, et un droit « disciplinaire », par lequel elle impose les disciplines nécessaires à ses éléments constitutifs⁷.

⁶ Simone GOYARD-FABRE, *Essai de critique phénoménologique du droit*, Klincksieck, 1972, p. 31)

⁷ Maurice HAURIOU, *Principes de droit public*, Larose, 1^{ère} éd., 1910, p. 136.

Cette approche institutionnaliste de l'association a été souvent contestée : l'association serait avant tout un « contrat entre des personnes »⁸, ce qui expliquerait la liberté statutaire dont disposent les sociétaires ; et, en tant que groupement volontaire, elle ne saurait prétendre défendre des intérêts collectifs, mais seulement des « intérêts individuels »⁹. Maurice Hauriou a pourtant bien montré que, si l'association naît bien d'un acte contractuel, elle échappe aussitôt à l'emprise des relations contractuelles : « le contrat d'association a pour objet la création d'une institution dotée d'une vie propre et bientôt capable de s'émanciper de l'accord des volontés individuelles qui a présidé à sa naissance »¹⁰ ; alors que le projet gouvernemental tendait à enfermer l'association dans le schéma contractuel, la loi de 1901 s'est clairement démarquée de cette conception, en conférant à l'association déclarée la personnalité morale et en lui attribuant une capacité juridique et patrimoniale.

2° Les associations secrètent donc bien, à l'instar de tout groupe social organisé¹¹, un droit qui leur est propre et qui est mis au service des finalités qu'elles poursuivent : droit statutaire, résultant de la rédaction de statuts — obligatoires pour les associations déclarées et conformes à des statuts-types pour les associations reconnues d'utilité publique —, assortis de l'élaboration d'un règlement intérieur précisant les modalités pratiques de fonctionnement ; droit disciplinaire aussi, résultant de la possibilité de prononcer à l'encontre des membres des sanctions, soumises au contrôle juridictionnel¹². Bien entendu, la densité de ce droit tend à augmenter avec la taille de l'association : les grandes associations, relevant de la sphère de l'économie sociale¹³, qui se présentent comme de véritables organisations, stratifiées et hiérarchisées, dans lesquelles les tâches concrètes de gestion sont prises en charge par des professionnels qualifiés sous l'autorité des sociétaires, disposent ainsi d'un système juridique complexe, indispensable pour assurer l'agencement des structures et l'accomplissement des missions.

Dans la mesure où ce droit interne se présente comme un ensemble soudé et cohérent, soutenu par une logique autonome étroitement liée aux fins de l'institution, on en vient tout naturellement à l'idée d'*ordre juridique*¹⁴. On sait que pour Santi Romano, « il y a autant d'ordres juridiques que d'institutions »¹⁵ : chaque institution, même la plus petite, serait un véritable microcosme juridique, c'est-à-dire « un monde juridique en soi, complet dans son genre et pour ses fins » ; les associations apparaissent ainsi, non seulement comme des foyers de droit, mais encore, en tant qu'institutions, comme des entités juridiques autonomes. Cette autonomie est relative : la capacité dont disposent les associations de produire du droit s'exerce dans le cadre autorisé par l'État et sous son contrôle ; on se trouve ainsi dans le contexte de « relevance » évoqué par Santi Romano, où « l'existence, le contenu ou l'efficacité d'un ordre dépendent de conditions mises par un autre ordre et en fonction d'un titre défini par celui-ci »¹⁶.

⁸ Le Conseil d'État estime dans le rapport précité souhaitable de « conforter l'approche contractuelle ».

⁹ Mazydas MICHALAUSKAS, « La nature juridique de l'association », in Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET (dir.), *Contrat ou institution. Un enjeu de société*, LGDJ, Coll. Systèmes, 2004, pp. 151 sq.

¹⁰ Yann TANGUY, « Association et représentation dans la conception institutionnelle de Maurice Hauriou », in François D'ARCY (dir.), *La représentation*, Economica, Coll. Politique comparée, 1985, pp. 195 sq.

¹¹ Voir Georges GURVITCH, *L'idée de droit social*, 1932, Scientia, 1972. Pour lui le droit social est inhérent à tout phénomène groupal : « chaque groupe possède nécessairement son propre ordre de droit social » (p. 20), basé sur le « fait normatif » initial d'union et de sociabilité sur lequel repose la formation du groupe ; ce droit social traduit, dans sa couche primaire et fondamentale, l'existence d'une « communauté objective sous-jacente » entre les membres (droit social inorganisé) sur lequel vient s'appuyer le droit social organisé.

¹² Jean-Marie GARRIGOU-LAGRANGE, *Les associations*, PUF, Coll. Documents-droit, 1975, pp. 28-29.

¹³ Jacques CHEVALLIER, « Economie sociale et société civile », in CURAPP, *La société civile*, PUF, 1986, pp. 206 sq.

¹⁴ Jacques CHEVALLIER, « L'ordre juridique », in CURAPP, *Le droit en procès*, PUF, 1983, pp. 44-45.

¹⁵ Santi ROMANO, *L'ordre juridique*, 1946, Dalloz, 1975, p. 77.

¹⁶ *Op. cit.*, p. 106.

Cette juridicisation du fonctionnement des associations peut être accompagnée d'un investissement sur le terrain juridique : dès l'instant en effet où les associations ont été créées pour défendre certains intérêts ou promouvoir certaines causes, elles sont conduites à tenter de faire évoluer le droit existant ; celui-ci devient un enjeu autour duquel vont se polariser les stratégies associatives.

II / LE DROIT COMME ENJEU

La forme associative n'est pas seulement utilisée, conformément à la logique de 1901, pour matérialiser l'existence d'un groupe, uni par des centres d'intérêt communs, mais encore pour assurer l'expression de ces intérêts dans le champ social et politique.

1° On a vu ainsi se multiplier, à partir de la fin des années soixante, des *associations de « défense »*, prenant en charge des demandes sociales nouvelles¹⁷ ou des intérêts menacés : orientant leur action vers l'État, ces associations vont être irrésistiblement portées à formuler leurs revendications en termes de droits à conquérir ou de statut à obtenir ; l'inscription dans le droit sera considérée comme la garantie suprême et l'aboutissement normal des luttes.

C'est ainsi que les associations de défense des consommateurs, notamment l'Union fédérale des Consommateurs-Que Choisir (UFC), s'assigneront pour objectif l'adoption de règles juridiques protégeant les consommateurs, par la construction progressive d'un « droit de la consommation »¹⁸ et que les associations écologistes, telles France Nature Environnement (FNE)¹⁹, militeront pour la prise en compte des préoccupations écologiques, à travers l'édification d'un « droit de l'environnement » de plus en plus ambitieux ; de même, c'est en luttant sur le terrain du droit que les associations féministes, au premier rang desquelles le Mouvement de Libération des Femmes (MLF), chercheront à faire évoluer la place des femmes dans la société²⁰, que les associations de défense des droits de l'homme, telles la Ligue des Droits de l'Homme (LDH), s'attacheront à consolider ces droits²¹ et que les associations de défense des immigrés — Gisti²², Cimade ou Anafé — s'efforceront de combattre la rigueur croissante de la législation. Ce constat peut être généralisé à tous les mouvements sociaux : dès l'instant où ils entendent être reconnus comme interlocuteurs valables par les pouvoirs publics et peser sur les choix collectifs, ceux-ci sont tenus de passer par la forme associative et amenés à miser sur l'issue juridique pour que leurs revendications soient prises en compte. Ce *tropisme juridique* atteint même la « rébellion des marges »²³ — mouvements des sans-papiers, mouvements de lutte contre le SIDA (Aides, Act-up) et bien entendu mouvements d'immigrés. Certes, la relation à l'État et au droit reste ambivalente²⁴ : naissant aux franges du social, ces mouvements affichent de manière ostentatoire leur méfiance vis-à-vis de la prise en charge étatique et leur action se situe souvent en marge de

¹⁷ Calliope SPANOU, *Fonctionnaires et militants. L'administration et les nouveaux mouvements sociaux*, L'Harmattan, Coll. Logiques politiques, 2002.

¹⁸ Michel WIÉVIORKA, L'État, le patronat et les consommateurs, PUF, Coll. Politique, 1977 ; Louis PINTO, « Le consommateur, agent économique et acteur politique », *Revue française de sociologie*, 1990, n° 1, pp. 179 sq.

¹⁹ Anne-Sophie BONNEAU, *France Nature environnement, acteur de l'action publique*, Mémoire Master Administration et politiques publiques, Paris 2, septembre 2008 (ronéo).

²⁰ Sylvie CHAPERON, *Les années Beauvoir, 1945-1970*, Fayard, 2000

²¹ Eric AGRIKOLIANSKY, *La Ligue française des droits de l'homme et du citoyen depuis 1945*. Sociologie d'un engagement critique, L'Harmattan, Coll. Logiques politiques, 2002.

²² Anna MAREK, *Le Gisti ou l'expertise militante : une analyse des répertoires d'action de l'association*, Mémoire DEA Sociologie politique, IEP Paris, 2001 ; Gisti, *Défendre la cause des étrangers en justice*, Dalloz, 2009

²³ Xavier CRETTEZ, Isabelle SOMMIER (dir.), *La France rebelle. Tous les mouvements et acteurs de la contestation*, Ed. Michalon, 2006.

²⁴ Calliope SPANOU, « Le droit instrument de la contestation sociale : les nouveaux mouvements sociaux face au droit », CURAPP, *Les usages sociaux du droit*, PUF, 1989, pp. 32 sq.

la légalité ; cependant, la demande d'intervention de l'État est bel et bien présente et le transit par le droit apparaît comme le « passage obligé » pour obtenir satisfaction.

Ce faisant, les associations fer de lance de ces mouvements en viennent à témoigner d'une confiance absolue placée dans le droit, d'une croyance en l'objectivité des formes juridiques, d'un « fétichisme du droit », qui constitue un puissant moteur de cet élargissement incessant du champ de la juridicité qui est la marque des sociétés contemporaines²⁵. La pression ainsi exercée sur le droit est sous-tendue par la volonté de voir reconnus de véritables « *droits* » au profit de ceux qu'ils représentent : l'action associative alimente par là le processus de « subjectivisation » qui est, là encore, une des manifestations de l'évolution du droit : il ne s'agit pas seulement en l'espèce des individus mais de catégories sociales (femmes...) ou de groupes sociaux plus ciblés (immigrés, mal-logés, homosexuels...), voire de « minorités »²⁶, auxquels il conviendrait de conférer, via l'inscription dans le « droit objectif », un ensemble de « droits subjectifs ». Non seulement ces catégories et groupes tendent à être toujours plus nombreux, ce qui entraîne le « pululement des droits subjectifs » évoqué par Jean Carbonnier²⁷, mais encore on constate un mouvement d'approfondissement et de concrétisation de ces droits : la consécration par le législateur de « l'opposabilité » de ces droits les transforme en « droits-créances » que les intéressés peuvent invoquer vis-à-vis de l'État ; élevé dès 1982 au rang de « droit fondamental », le droit au logement est ainsi devenu, depuis la loi du 5 mars 2007 dite loi DALO, un « droit opposable » garanti par l'État en cas de défaillance des collectivités locales. La loi du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire s'inscrit dans la même logique, même si sa mise en œuvre se heurte à bien des difficultés.

2° L'action sur le droit passe par le recours à une série de *moyens d'action* : appel à l'opinion, par des opérations de dénonciation ou des actions directes²⁸ misant sur le relais médiatique ; pressions informelles exercées sur les décideurs politiques par un travail de *lobbying* ; relations étroites nouées avec les administrations en charge des problèmes, conduisant celles-ci à intérioriser les revendications associatives et à s'efforcer de les faire passer dans le droit²⁹ ; présence plus directe au cœur des processus décisionnels, dans le cadre de procédures, plus ou moins formalisées et institutionnalisées, de consultation et de concertation³⁰.

Ces différents moyens d'action sont mobilisés de manière variable selon les cas : les associations de défense de l'environnement ont ainsi été étroitement impliquées dans l'élaboration des grandes lois relatives à la protection de la nature³¹ puis des travaux préparatoires à l'adoption de la Charte de l'environnement du 1^{er} mars 2005, constitutionnalisant les grands principes du droit de l'environnement, et dans le « Grenelle de l'environnement » de 2007, préparant la loi d'orientation consécutive, adoptée en 2009. Ils peuvent l'être aussi de manière combinée : les textes relatifs au droit au logement sont en grande partie le produit des actions directes engagées par les associations de défense des mal-logés, mais celles-ci ont été aussi associées à leur préparation. On retrouve une combinatoire assez comparable sur le plan international : les organisations non gouvernementales s'efforcent en effet de peser de l'extérieur sur les négociations entre

²⁵ Jacques CHEVALLIER, *L'État post-moderne*, LGDJ, Coll. Droit et société, n° 35, 3^{ème} éd., 2007, pp. 108 sq.

²⁶ Norbert ROULAND, Jacques POUMARÈDE, Stéphane PIERRÉ-CAPS, *Droit des minorités et des peuples autochtones*, PUF, 1996.

²⁷ Jean CARBONNIER, *Droit et passion du droit sous la Vème République*, Flammarion, 1996.

²⁸ Telles les actions menées par Droit au logement (DA) à partir de 1995 (Cécile PÉCHU, *Droit au logement. Genèse et sociologie d'une mobilisation*, Dalloz, 2006) puis par les Enfants de Don Quichotte en décembre 2006, avec l'installation de tentes sur les berges du canal Saint Martin, ou encore, en ce qui concerne le SIDA par Act-up (Didier LESTRADE, *Act-up : une histoire*, Denoël, 2000).

²⁹ Calliope SPANOU, op. cit., pp. 194 sq.

³⁰ Jean-Michel BÉLORGEY, *Cent ans de vie associative*, Presses de Sciences Po, la Bibliothèque du citoyen, 2000, pp. 96 sq.

³¹ Loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, loi Barnier du 2 février 1996.

États, par le biais de mobilisations lancées à l'occasion des grandes réunions internationales ; mais elle sont aussi associées à l'élaboration des normes nouvelles du droit international, dans la voie tracée en matière d'environnement par la conférence de Rio de 1992.

Cette implication des associations dans la production du droit ne signifie pas pour autant qu'elles soient toujours assurées d'une écoute favorable de la part des décideurs politiques et que leurs revendications soient toujours prises en compte par le droit : les associations ne sont pas parvenues à peser sur les grandes orientations de la législation en matière d'immigration et à l'infléchir dans un sens moins répressif ; l'investissement sur le terrain juridique prendra alors d'autres formes.

III / LE DROIT COMME RESSOURCE

L'investissement associatif sur le terrain juridique n'a pas toujours pour ambition, ni pour effet, de modifier les textes en vigueur : cependant les associations n'en sont pas moins confrontées à un cadre juridique qu'il s'agit d'utiliser dans un sens favorable aux intérêts qu'elles représentent ; elles sont ainsi amenées, comme l'ensemble des groupes d'intérêt³², à recourir dans leur répertoire d'action à des stratégies juridiques, dont l'importance varie selon les associations en cause.

1° La finalité de ces stratégies est différente selon que les associations portent une appréciation négative ou positive sur le droit existant et se trouvent donc par rapport à lui dans une position défensive ou offensive : dans le premier cas, faute d'être capables d'obtenir que leurs revendications soient prises en compte, elles s'efforcent de faire prévaloir une interprétation des textes la moins négative possible, voire d'exploiter leurs contradictions éventuelles, ainsi que de lutter contre de nouvelles dérives au niveau de leur application ; dans le second, il s'agit à l'inverse de faire en sorte que toutes les conséquences des textes soient tirées, de veiller à leur « effectivité », les associations s'érigeant alors en gardiennes sourcilleuses (*watchdogs*) de leur respect et en surveillant leur bonne application. Les associations de défense des droits des étrangers, et notamment le Gisti, s'inscrivent très clairement dans la première logique ; les associations intervenant en matière de consommation, logement ou environnement relèvent de la seconde : dans les deux cas cependant, les *stratégies de juridicisation* adoptées par elles témoignent de l'importance qu'elles accordent au droit dans les luttes sociales³³ et contribuent par-là même à alimenter la croyance en la force du droit sur laquelle repose la dogmatique juridique.

Les associations sont ainsi amenées à mettre en œuvre un « répertoire pratique et symbolique fondé sur le droit »³⁴, qui leur est largement commun. Ce *répertoire* repose sur la combinaison de plusieurs moyens d'action. D'abord, l'information donnée sur l'état du droit : toutes les associations de défense des droits des étrangers, le Gisti bien entendu à travers l'édition d'une revue, des brochures et des guides qui font autorité et sont diffusées bien au-delà des seuls intéressés, mais aussi la Cimade et l'Anafé, s'attachent en permanence à clarifier un droit devenu, au fil des refontes successives des textes, d'une redoutable complexité ; mais toutes les associations, notamment dans le domaine de la consommation (l'UFC à travers la revue *Que choisir*), et de l'environnement (FNE diffuse ses publications par support électronique et voie papier), se li-

³² Michel OFFERLÉ, *Sociologie des groupes d'intérêt*, Montchrestien, Coll. Clefs-Politique, 1994, p. 112 ; Guillaume COURTY, *Les groupes d'intérêt*, La Découverte, Coll. Repères, pp. 90-91 ; Emiliano GROSSMAN, Sabine SAURUGGER, *Les groupes d'intérêt. Action collective et stratégies de représentation*, A. Colin, 2006, pp. 108-109.

³³ Brigitte GAÏTI, Liora ISRAËL, « Sur l'engagement du droit dans la construction des causes », *Politix*, n° 62, 2003, pp. 17 sq.

³⁴ Liora ISRAËL, « Faire émerger le droit des étrangers en le contestant ou l'histoire paradoxale des premières années du Gisti », *ibid.*, pp. 115 sq.

vrent, à des degrés divers, à cet exercice. Une véritable « doctrine juridique militante »³⁵ est ainsi forgée, avec l'aide de professionnels du droit engagés aux côtés des associations concernées³⁶. Ensuite, l'aide juridique apportée aux membres du groupe dont les associations prennent en charge la défense : les permanences juridiques assurées, aussi bien dans le cadre du Gisti, de la Cimade ou de l'Anafé, visent à accompagner une population en situation de grande vulnérabilité dans les démarches auprès de l'administration ; mais associations consuméristes et écologistes proposent le même service et les associations ont joué un rôle essentiel dans l'application de la loi DALO, pour inciter les intéressés à saisir les commissions de médiation constituées à cet effet et les aider à monter leur dossier³⁷. L'aide juridique conduit souvent les associations à s'interposer dans le face-à-face entre les intéressés et l'administration, en remplissant une fonction de médiation et en s'efforçant de convaincre les services du bien-fondé juridique de la demande qui leur est présentée.

2° C'est cependant par le recours à la justice que les associations entendent tirer le meilleur parti du droit en vigueur, soit pour combattre certaines dérives dans l'application des textes, soit pour assurer leur mise en œuvre effective. Ces *stratégies contentieuses* sont le fait de toutes les grandes associations, telles l'UFC, FNE et bien entendu le Gisti³⁸ : elles s'appuient sur le concours des professionnels du droit précités, et notamment d'avocats militants, qui se chargent de défendre les causes en justice (*cause lawyers*)³⁹.

L'objectif est d'abord de faire censurer par le juge les illégalités commises, par la voie du recours pour excès de pouvoir : il s'agit de rappeler à l'administration qu'elle est tenue au respect des textes de valeur juridique supérieure ; ce faisant, l'association apparaît, tout en défendant le groupe qu'elle représente, comme la gardienne du principe de légalité et de l'État de droit. C'est ainsi que le Gisti est parvenu, au fil des quelque dizaines de recours déposés devant le Conseil d'État, à faire censurer des illégalités manifestes, à obtenir l'annulation de dispositions réglementaires indûment inscrites dans des circulaires et à inciter à une meilleure prise en compte du droit européen. Il s'agit aussi par la voie contentieuse de faire pénétrer dans le droit des préoccupations et des valeurs nouvelles⁴⁰ : certaines associations vont ainsi miser sur l'action en justice davantage que sur les processus politiques pour tenter d'infléchir le droit en vigueur ; cette stratégie dépendra du type de problèmes et des ressources juridiques que les associations peuvent, ou non, mobiliser⁴¹.

Dans tous les cas, ces stratégies contentieuses ne sont pas assurées du succès : l'exemple du Gisti montre là encore qu'à côté des victoires, parfois éclatantes, parfois symboliques, qui ont été obtenues, un certain nombre de combats ont été perdus, les défaites enregistrées ayant « toujours un goût d'amertume dans la mesure où elles signent un recul des droits des étrangers »⁴². L'explosion du contentieux associatif, favorisé par l'élargissement progressif des conditions

³⁵ Jérôme DRAHY, *op. cit.*, p. 200.

³⁶ Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, Nathalie FERRÉ (dir.), *Frontière du droit, critique des droits. Billets d'humeur en l'honneur de Danièle Lochak*, LGDJ, Coll. Droit et société, Recherches, n° 14, 2007.

³⁷ Roxana DE FILIPPIS, mémoire Master Sociologie du droit, Paris 2, 2009.

³⁸ Danièle LOCHAK, « Le Gisti au Conseil d'État. De la défense des étrangers à la défense de la légalité », in *Le dialogue des juges. Mélanges Genevois*, Dalloz, 2009, pp. 673 sq et « Trente ans de contentieux à l'initiative du Gisti », in *Défendre la cause des étrangers, op. cit.*

³⁹ Liora ISRAËL, « Usages militants du droit dans l'arène judiciaire : le *cause lawyering* », *Droit et société*, n° 49, 2001, pp. 793 sq.

⁴⁰ René HOSTIOU, « Le contentieux administratif devant les juridictions administratives », in Jean-Claude HÉLIN, René HOSTIOU (dir.), *Les associations, l'environnement et le droit*, Economica, Travaux et recherches, 1984, pp. 83 sq.

⁴¹ Andrée LAJOIE, *Quand les minorités font la loi*, PUF, Coll. Les voies du droit, 2002

⁴² Danièle LOCHAK, préc. Voir aussi Nathalie FERRÉ, « Victoires volées », *ibid.*.

d'accès au prétoire⁴³ et le libéralisme de la jurisprudence, suscite au demeurant certaines inquiétudes, la « multiplicité incontrôlée des actions judiciaires » comportant des « risques d'insécurité juridique »⁴⁴ ; néanmoins, toutes les études montrent que les associations n'ont en fait qu'une « confiance limitée » dans une arme juridictionnelle qui ne peut permettre de remporter une victoire durable et qu'elles n'en font qu'une « utilisation raisonnée »⁴⁵, la voie juridictionnelle n'étant qu'un « ultime recours » et la saisie du juge étant considérée comme un « aveu d'échec ».

Le développement de ces stratégies juridiques, et plus précisément contentieuses, a un double effet. D'une part, il modifie la configuration même de l'association : la maîtrise de la technique juridique tend à devenir une ressource essentielle en son sein, entraînant, tantôt un poids croissant des juristes, aussi bien parmi les salariés que parmi les bénévoles, tantôt la mise en place d'un service juridique spécialisé, tantôt encore l'acquisition par l'ensemble des membres d'un bagage juridique, par l'intermédiaire de stages de formation ; et cette juridicisation n'est pas sans incidence sur la place du droit dans l'ordre interne. D'autre part, il tend à transformer les associations en auxiliaires du système juridique : en traquant les entorses à la légalité, en veillant à la bonne application des textes, en permettant l'élimination des failles, obscurités ou contradictions qu'ils comportent, les associations contribuent à améliorer la qualité du droit et à conforter par-là même sa légitimité ; elles ne peuvent échapper à cette institutionnalisation qu'au prix du refus d'un « juridisme » tendant à surestimer l'importance des garanties juridiques.

Le « droit des associations » ne saurait donc épuiser la relation complexe que les associations entretiennent au droit : il n'est certes pas sans importance, dans la mesure où il définit les contours de la forme associative ; mais les associations sont conduites à partir de là à construire un droit qui leur est propre et à s'engager éventuellement sur le terrain juridique, afin de défendre et de promouvoir les intérêts qu'elles représentent. Cette juridicisation est bien entendu variable, compte tenu de l'extrême diversité du monde associatif. L'augmentation de la taille de l'association entraîne inévitablement la complexification de son organisation interne, en imposant la mise en place d'un corpus structuré de règles ; mais ces méga-machines associatives se bornent souvent à prendre en charge la gestion d'activités sociales concrètes, en s'investissant peu dans des luttes juridiques. A l'inverse, beaucoup d'associations de défense, telle l'Anafé, chère à François JULIEN-LAFERRIÈRE, cherchent à agir sur et par le droit, alors même que leur taille réduite simplifie leur organisation et n'entraîne pas une forte juridicisation des rapports internes. Dans tous les cas cependant, la relation au droit constitue bien l'un des paramètres essentiels pour analyser la configuration associative.

⁴³ La procédure d'agrément, déjà employée pour les associations sportives et de consommateurs a été étendue dès 1977 aux associations de protection de la nature (Michel PRIEUR, « L'agrément des associations de protection de la nature et de l'environnement », *Dalloz*, 1979, I, pp. 143 sq.).

⁴⁴ Le Conseil d'État souhaite « un meilleur contrôle de la capacité d'ester en justice des associations » (rapport précité, p. 289).

⁴⁵ Jean-Claude HÉLIN, *op. cit.* pp. 115 sq.